

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Partage anticipé; ascendants; clause prohibitive d'aliénation; donation à cause de mort; retour légal. — Cour royale de Paris (4^e ch.) : Enquête; signification du jugement; appel; délai. — Cour royale de Lyon (2^e ch.) : Compagnie d'assurances; incendie; demande en paiement de dommages; refus de paiement; condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin : Dénonciation calomnieuse; fonctionnaires publics; compétence; affaire Warnery. — Peine de mort; rejet; ministère public; exposé de l'accusation. — Peine de mort; rejet; paricide. — Attentat à la pudeur; éthyrisation; acte d'accusation; huis-clos; contrainte par corps; jury; erreur de noms; procès-verbal des débats. — Cour d'assises de la Haute-Marne : Assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Chemin de fer de Marseille à Toulon; les sieurs Lavello, Berson et Jubé contre M. le comte de La Tour-du-Pin-Chambly et M. Denis (du Var), maire de la ville d'Hyères; escroquerie. — Tribunal correctionnel de Rouen : Délit de chasse; fermier. — Conseil de guerre de Lille : Insoumission à la loi de recrutement; poursuites contre un ecclésiastique.

CHRONIQUE. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des députés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 26 janvier.

PARTAGE ANTICIPÉ. — ASCENDANS. — CLAUSE PROHIBITIVE D'ALIÉNATION. — DONATION À CAUSE DE MORT. — RETOUR LÉGAL.

L'ascendant qui, dans un partage anticipé, a stipulé que les immeubles par lui donnés à ses enfants ne pourraient, pendant sa vie, être aliénés par eux à titre gratuit ou onéreux, conserve le droit, arrivant la décès de l'un des donataires, sans enfants, de succéder à l'exclusion même du conjoint survivant donataire universel, aux biens par lui donnés, et qui doivent, dans ce cas, être considérés comme étant encore en nature dans la succession.

Du moins les Tribunaux peuvent, par voie d'interprétation, attribuer cet effet à la clause prohibitive d'aliénation imposée par l'ascendant donateur.

La jurisprudence et les auteurs admettent que le droit de retour légal accordé par l'article 747 du Code civil aux ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité, lorsque ces biens se retrouvent en nature dans la succession de ceux-ci, est un droit à titre successif et non un droit de réserve, d'où la conséquence que les ascendants ne peuvent exercer ce droit qu'autant que l'enfant donataire n'a disposé des biens donnés ni par acte entre vifs, ni par testament. Il s'ensuit que relativement au droit de retour, les ascendants ne sont que de simples héritiers *ab intestat*, et que ce droit ne peut entrer en aucune manière la libre disposition des biens donnés. (Voir en ce sens : Cassation, 16 mars 1830; Grenoble, 8 avril 1829; Montpellier, 31 mai 1825; Riom, 2 février 1824; Besançon, 30 juillet 1828; MM. Toullier et Chabot.)

Mais ces principes peuvent-ils recevoir leur application lorsque le donateur a imposé à sa libéralité la condition que le donataire ne pourrait, durant la vie du donateur, aliéner à titre gratuit ou onéreux les biens faisant l'objet de la donation? Si l'on admet qu'une telle condition est permise comme n'étant contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ainsi que la Cour d'Agen l'a consacré par un arrêt du 29 juin 1842, la solution de la difficulté se réduit à une question d'interprétation de contrat. C'est, en effet, la seule autorité qui présente la décision dont nous rendons compte.

Par acte du 28 décembre 1843, les époux Grué font donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants et petits-enfants, de vingt et un hectares de terres, prés et vignes, à la charge de leur servir, leur vie durant, une pension alimentaire et viagère de 750 francs. L'acte contient, en outre, la clause suivante :

« A la sûreté du service exact de ladite pension, les biens ci-dessus donnés sont et demeurent hypothéqués par privilège expressément réservé, et pour plus de sûreté, les donateurs interdisent aux donataires le droit de pouvoir vendre, échanger, hypothéquer et aliéner à titre gratuit ou onéreux lesdits biens donnés, et ce pendant la vie desdits donateurs, à moins que ce ne soit du consentement ou en présence de ces derniers, sous peine de nullité de la donation faite à celui ou à ceux qui auraient contrevenu aux dispositions de la présente clause, et, de plus, de supporter tous dépens, dommages et intérêts. »

Nonobstant cette clause, et par acte notarié du 10 juin 1846, la dame Lefranc, l'un des enfants donataires, fait donation à son mari de la toute propriété de ses biens meubles et immeubles, et même de l'usufruit de la portion réservée aux époux Grué, ses père et mère.

Le 8 juillet suivant, décès de la dame Lefranc, sans postérité.

Peu de jours après, Lefranc, en qualité de donataire de sa femme, introduit contre les époux Grué une demande en comptes, liquidation et partage. Ceux-ci répondent qu'en vertu de l'art. 747 du Code civil et de la clause prohibitive insérée en l'acte de partage anticipé du 28 décembre 1843, ils ont seuls droit de succéder aux biens par eux donnés à leur fille, décédée sans postérité, et que ne saurait produire aucun effet à l'encontre des ascendants donataires, il y a lieu de considérer les biens comme existant en nature dans la succession.

Jugement du Tribunal civil de Sens du 18 mars 1847, qui admet la prétention des époux Grué, en se fondant uniquement sur les dispositions générales de l'article 747, insérée en l'acte de partage anticipé, ni sur les conséquences et la valeur de la donation faite par la femme Lefranc à son mari.

Appel.

Dévant la Cour, la discussion a porté principalement sur la portée de la clause prohibitive insérée dans l'acte de donation de 1843, et dont l'interprétation était ainsi soumise à la Cour.

Après avoir entendu en leurs plaidoiries M^r Taillandier pour Lefranc, appelant, et M^r Liouville pour les époux Grué, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que des termes même de l'acte de donation du 28 décembre 1843, et de l'ensemble de ses dispositions, résulte la preuve que l'intention des donateurs a été d'interdire sans distinction aux donataires, toute disposition, même à titre gratuit ou à cause de mort, des immeubles donnés, et d'assurer ainsi en même temps non-seulement le service exact de la rente viagère à la charge de laquelle la donation était par eux faite, mais aussi le droit de retour à eux appartenant en vertu de l'article 747 du Code civil; »

CONFIRMÉ.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 11 novembre.

ENQUÊTE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

La signification à l'avoué d'appel de l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne une enquête ne fait pas courir le délai de huitaine pour commencer ladite enquête, lorsque le jugement a été signifié que depuis l'appel qui en a été interjeté, ce délai ne court que du jour de la signification du jugement faite depuis l'arrêt confirmatif.

A la date du 28 janvier 1846, jugement qui autorise Poissonnier à prouver certains faits allégués par lui pour justifier une demande en dommages-intérêts qu'il avait formée contre Dayre.

Appel de ce jugement de la part de ce dernier.

Depuis l'appel, signification du jugement par Poissonnier à Dayre. Le 28 novembre 1846, arrêt confirmatif qui fut signifié par l'avoué d'appel de Poissonnier à l'avoué d'appel de Dayre, le 12 janvier 1847. A la date du 25 février suivant, deuxième signification du jugement de l'avoué de première instance de Poissonnier à l'avoué de Dayre et présentation, le 4 mars suivant, de la requête à fin de fixation du jour où les témoins seraient entendus.

C'est dans cette position que Dayre soutient que le délai pour commencer l'enquête a couru du jour de la signification de l'arrêt confirmatif, c'est-à-dire du 12 janvier 1847, et que dès lors la requête présentée le 4 mars l'a été tardivement; d'où il suit que Poissonnier était déchu du droit d'y faire procéder.

Le 15 mars 1847, jugement du Tribunal civil de la Seine qui accueille cette prétention, en se fondant sur ce qu'aucune disposition du Code de procédure civile ne prescrit la signification à l'avoué de première instance de l'arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne une enquête; sur ce que l'appel était suspensif, l'enquête doit être commencée d'après les dispositions de l'art. 257 sagement entendu dans la huitaine de la signification de l'arrêt à l'avoué d'appel mandataire de son client. Enfin, sur ce que la signification à l'avoué d'appel de l'arrêt dont il s'agit avait eu lieu le 12 janvier, et le procès-verbal d'enquête n'ayant été ouvert que le 4 mars l'avait été après le délai de huitaine expiré, c'est-à-dire tardivement.

Dans l'intérêt de M. Poissonnier, appelant, M^r Hocmelle, son avocat, a combattu le système consacré par ce jugement.

Dans l'intérêt de M. Dayre, M^r Dufard a conclu à la confirmation.

Mais la Cour, conformément aux moyens présentés par M. l'avocat-général Lascoux, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant qu'aux termes de l'article 257 du Code de procédure civile, si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à l'avoué; »

« Considérant que le jugement qui avait ordonné l'enquête dont il s'agit, n'avait pas été signifié lorsqu'il en a été interjeté appel; »

« Considérant que la signification de l'arrêt confirmatif, soit à l'avoué près la Cour, de la partie contre laquelle il avait été rendu, soit à la partie elle-même, n'a pu faire courir le délai prescrit pour le commencement de l'enquête; »

« Considérant, en effet, que l'exécution du jugement confirmé par la Cour, appartenait aux premiers juges, devant lesquels, en conséquence, devait être reprise la procédure dans l'état où elle se trouvait lors de l'appel; »

« Considérant qu'au Tribunal de première instance, et pour l'exécution de son jugement, la partie qui l'avait obtenu n'était légalement représentée que par son avoué près ce Tribunal, lequel ainsi avait seul qualité, d'après l'article 257 du Code de procédure civile, pour en faire ou recevoir la signification; »

« Considérant en fait que le jugement a été signifié le 25 février 1847, et que l'ordonnance par laquelle l'enquête est censée commencée a été rendue le 4 mars; »

« Infirme, et ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête. »

COUR ROYALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Sauzey.

Audience du 17 décembre 1847.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — INCENDIE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES. — REFUS DE PAIEMENT. — CONDAMNATION.

Bien qu'une police d'assurance porte que « l'assuré doit déclarer et faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré; s'il est usufruitier, créancier, locataire, etc., et généralement en quelle qualité il agit, » et que l'assuré n'ait pas fait cette déclaration, s'il est prouvé que la compagnie a eu d'une manière quelconque connaissance de la véritable qualité de l'assuré, soit à l'époque de la passation du contrat d'assurance, soit à une époque postérieure, et, dans ce dernier cas, a continué à percevoir la prime sans élever aucune réclamation, elle ne peut plus opposer la déchéance résultant de ladite clause de la police, et est censée y avoir renoncé.

Le 17 mai 1846, à cinq heures de l'après-midi, un incendie s'est déclaré aux Brotteaux, dans la maison voisine de celle du sieur Guillot, s'est communiqué à cette dernière et l'a entièrement détruite. M. Guillot était assuré par la compagnie d'assurances l'Urbaine. Une déclaration portant l'estimation du dommage à 3,000 francs fut faite le lendemain par le sieur Guillot, devant M. Pellin, pre-

mier suppléant de la justice de paix du canton de la Guillotière. Pour régler ce sinistre, un compromis verbal a été passé à Lyon, le 12 juin suivant, entre M. Guillot et M. Delaplace, inspecteur de la compagnie. Des arbitres furent nommés, qui procédèrent en commun à l'expertise, et le résultat de leurs opérations a été que M. Guillot éprouvait un dommage et une perte réelle de 2,411 fr. 50 c.

Cette somme fut réclamée par le sieur Guillot à la compagnie, qui en refusa la délivrance, se fondant sur l'article 6 de la police d'assurance, qui porte que « l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré; s'il est usufruitier, créancier, locataire, etc., » et sur ce que le sieur Guillot n'avait pas fait cette déclaration.

Guillot répondait qu'il était vrai qu'il n'avait pas fait la déclaration enregistrée par sa police d'assurance, mais qu'il était à la parfaite connaissance de la compagnie qu'il n'était que locataire du terrain des hospices; que c'était entre la compagnie et lui une question de bonne foi, qui devait être résolue en sa faveur.

Le Tribunal civil statua en ces termes sur la difficulté :

« Attendu que la compagnie l'Urbaine oppose à la demande dirigée contre elle par Guillot la déchéance résultant contre celui-ci de l'article 6 de sa police, pour n'avoir point déclaré et fait mentionner sur ladite police la qualité en laquelle il détenait l'objet par lui assuré; »

« Attendu que les présomptions sur lesquelles se fonde le sieur Guillot pour soutenir que la compagnie l'Urbaine n'a pu ignorer, au moment du contrat, la circonstance que le terrain sur lequel était assis le bâtiment assuré, était la propriété des hospices, ne paraissent pas suffisantes au Tribunal; »

« Mais, attendu qu'il résulte de la comparaison des parties et des explications par elles respectivement fournies, que si, à la date du 21 mai 1844, la compagnie l'Urbaine a pu considérer Guillot comme propriétaire du sol sur lequel était construit le bâtiment assuré, la circonstance qu'il n'en était que locataire était parvenue plus tard à la connaissance de ladite compagnie, qui avait alors fait diverses démarches auprès de Guillot pour arriver soit à la résiliation, soit à la modification du contrat qui les liait; »

« Attendu que la compagnie l'Urbaine n'ayant donné aucune suite à ces démarches et ayant continué à percevoir le montant de la prime, doit être censée avoir consenti à maintenir au sieur Guillot les conditions du contrat primitif et avoir renoncé à se prévaloir plus tard du vice dont il pouvait être entaché; »

« En ce qui touche le montant du dommage résultant pour Guillot de l'incendie du 17 mai 1846, attendu que d'après les éléments fournis au Tribunal, il y a lieu de le fixer à la somme de 2,000 francs; »

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, »

« Condamne la compagnie l'Urbaine, pour être contrainte par les voies de droit, à payer à Guillot la somme de 2,000 francs, à laquelle le Tribunal fixe le montant du dommage causé à ce dernier par suite de l'incendie qui s'est manifesté dans la construction à lui appartenant, quartier des Petits-Brotteaux, le 17 mai 1846; »

« La condamne, en outre, aux intérêts de droit de ladite somme et aux dépens de l'instance. »

Appel de ce jugement a été interjeté par la compagnie l'Urbaine.

M^r Perras aîné, son avocat, expose qu'une police, à la date du 21 mai 1844, forme la base des engagements des parties et des conditions qui ont été mises aux engagements. Cet acte renferme des conditions générales, qui le dominent tout entier, telles que celle de l'article 6, qui porte que l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, etc. L'avocat cite ensuite l'article 12, conçu dans le même sens et relatif aux réticences diminuant l'opinion des risques.

Cependant Guillot ne déclare pas qu'il n'est que locataire des hospices, et la preuve, c'est que sa prime est fixée à 2 fr. au lieu de 3 francs 50 centimes, prix de toutes celles qu'on a payées les propriétaires du bâtiment et du sol. Cette clause rigoureuse de la police ne trouve-t-elle pas d'ailleurs sa justification dans les nombreux incendies qui, chaque année, viennent épouvanter les Brotteaux?

Le 3 août 1845, la compagnie venant à découvrir qu'un grand nombre de ses assurés se trouvent en contravention avec l'article 6 de leur police, en réstie quatre cents; sur cinq assurés récalcitrants, trois ont brûlé; M. Delaplace, inspecteur de la compagnie, averti de l'irrégularité de la position du sieur Guillot, demande que sa police subisse le sort de toutes les autres; en février 1846, une dernière visite en ce sens eut lieu chez l'assuré; mais des difficultés s'élevèrent; la compagnie avait d'ailleurs à s'occuper de la résiliation d'autres polices, si bien que les choses en étaient là quand éclata l'incendie du 17 mai 1846.

Le lendemain, Guillot fait sa déclaration devant M. le juge de paix et forme une demande de 3,000 fr. Le 12 juin 1846, des experts sont nommés avec la mission 1^e de reconnaître l'exactitude de la déclaration; 2^e d'estimer les dommages. Cette estimation porte à 2,411 fr. 50 c. la valeur des matériaux dévorés par l'incendie, sans avoir égard, c'est un fait reconnu, à la circonstance que la construction s'élevait sur un terrain des hospices.

Le 19 septembre, demande de 2,411 fr. 50 c. Le 20 février, jugement du Tribunal qui nous condamne.

M^r Perras donne ici lecture du jugement reproduit plus haut.

Admettons d'abord que la compagnie soit tenue de fournir une indemnité; cette indemnité ne peut pas être de 2,000 fr. Pour l'estimation, il faut avoir égard, en effet, à la nature de la maison, à la durée du bail. Or, cette maison n'était construite qu'à titre de location sur un terrain des hospices, et la durée de ce bail n'était plus que de deux années; ceci est de jurisprudence constante; nous pourrions citer dix décisions en ce sens; nous pourrions même dire que cela ne se plaide plus.

Mais nous allons plus loin; nous opposons à l'assuré une déchéance résultant en termes formels des art. 6 et 12 de sa police.

Les conventions forment la loi des parties; or, nous n'invoquons que la convention, mais nous voulons toute la convention. C'est dans ce sens que la Cour s'est prononcée dans les arrêts Rogeat et du Palladium.

On demande à la Cour de s'éclairer en attendant les explications des parties; mais ces explications ne détruiront pas des faits matériels, et surtout la violation expresse du contrat qui liait les parties.

La compagnie, nous dit-on, a connu plus tard, après le contrat, la véritable qualité de l'intimé; elle a fait, pour arriver à une résiliation ou tout au moins à une modification de la police, des démarches auxquelles elle n'a pas donné suite; d'où la preuve de son consentement à maintenir le contrat, et

de sa renonciation à invoquer ultérieurement l'action en nullité. C'est là une erreur manifeste, qu'il nous suffit de signaler à la Cour pour qu'elle en fasse justice.

Une renonciation ne se présume pas, ou tout au moins il faut que le fait dont on cherche à se prévaloir soit évidemment et absolument incompatible avec l'intention d'invoquer son droit; or, quels sont les faits articulés par la défense de M. Guillot? On nous objecte qu'il y a eu suspension de démarches, réception de la prime fixée dans la police.

Suspension de démarches! mais peut-on soutenir que les démarches ont été suspendues? Rétablissons les dates. Le 13 octobre 1845 seulement la position de Guillot est connue de la compagnie, et la dernière démarche de celle-ci date de février 1846; l'incendie éclata le 17 mai suivant. Peut-on dire en vérité qu'il s'est écoulé un temps assez long pour faire présumer qu'il y avait de la part de la compagnie renonciation à toutes démarches ultérieures? D'ailleurs, M. Delaplace, inspecteur, n'était venu qu'en août 1845; une nouvelle organisation avait occupé les instants de la compagnie, dont l'inspecteur, obligé de voyager sans cesse, ne pouvait rester à Lyon pour continuer ses démarches auprès de M. Guillot.

On a continué à recevoir la prime! Mais c'est là une erreur; il est impossible qu'il en soit ainsi. En effet, la prime payée en mai 1845, l'a été avant que la compagnie connût la position de Guillot; celle de mai 1846 n'a pas été payée, ne pouvait pas l'être. Nous demandons à la Cour que Guillot soit déchu de son action en indemnité. Les compagnies d'assurances sont surtout exposées à être trompées, et pour elles de pareilles fraudes sont non-seulement nuisibles, mais ruineuses; il importe à l'intérêt public qu'elles soient protégées contre la mauvaise foi et les ruses calculées et frauduleuses.

Pour le sieur Guillot, intimé, M^r Juif fait remarquer qu'il faut avant tout, dans ce procès, ne pas se laisser dominer par des préventions fâcheuses qui pourraient résulter d'un jugement rendu par le Tribunal et confirmé par la Cour. Les faits du premier procès et ceux qui vont se dérouler sous les yeux de la Cour, n'ont aucune ressemblance. La décision rendue dans l'affaire Rogeat contre la société la Sécurité, loin de préjudicier à son client, lui vient au contraire en aide et augmente puissamment ses chances de succès. Quels sont donc les faits du procès actuel?

Un bâtiment a été incendié. L'estimation donnée au bâtiment dans la police d'assurance était de 3,000 francs.

Les dommages éprouvés par M. Guillot devaient donc lui être payés par la compagnie au moins jusqu'à concurrence de cette somme, s'ils l'atteignaient.

La compagnie se montra d'abord disposée à effectuer ce remboursement. En effet, après l'accomplissement des formalités ordinaires usitées en pareilles circonstances, un compromis fut signé le 12 juin, qui nommait des experts chargés d'estimer l'étendue du dommage et d'en dresser rapport.

Ce rapport fut fait à la date du 31 août, et le chiffre de l'indemnité fut fixé à 2,411 fr. 50 c.

La compagnie fit offrir 1,800 fr., qui furent refusés par M. Guillot.

Invoquant alors le bénéfice d'une jurisprudence que nous sommes loin de combattre, que nous invoquerons nous-mêmes, au contraire, la compagnie menaça le sieur Guillot de lui refuser toute indemnité. A cette menace, il fut répondu par une assignation, à la date du 22 septembre dernier, en paiement de la somme arbitrée par les experts.

La compagnie prétend qu'elle ne doit rien, et cela parce que la police d'assurance prononceraient elle-même la déchéance du sieur Guillot; cette déchéance résulterait de ce que ce dernier n'était pas propriétaire du sol sur lequel s'élevait le bâtiment incendié, il ne l'aurait pas déclaré, contrairement aux prescriptions de l'article 6 des conditions générales de la police.

Au besoin, on pourrait plaider que ce n'est point là une cause de déchéance pour M. Guillot; qu'en ce qui le concerne, on fait une fautive application de l'article 6 de la police d'assurance. A-t-il assuré le sol? Nullement; il n'a fait assurer que le bâtiment; or, personne ne conteste qu'il en soit propriétaire. Il ne se trouvait donc pas dans la nécessité de dire qu'il n'était que locataire du sol, puisque ce sol il ne l'assurait pas, et qu'à cet égard il n'augmentait ni ne diminuait les risques de la compagnie d'assurances.

Mais nous n'entendons pas insister sur ce moyen, qui pourtant a sa valeur dans la cause; car, qui dit bâtiment ne dit pas nécessairement le sol sur lequel ce bâtiment s'élève; on comprend l'assurance par rapport à l'un, on ne la comprend guère par rapport à l'autre.

En bien! nous faisons cette concession; nous admettons cette cause de déchéance; mais nous ne l'admettons que s'il y a eu ignorance chez l'assuré.

Or, si nous démontrons que cette ignorance n'a existé ni au moment de la confection de l'acte, ni à une époque postérieure; qu'il n'y a point eu d'erreur; que les parties contractantes savaient très bien dans quelles conditions elles traitaient; si nous montrons qu'il y a simplement dans la police un vice de rédaction, alors, bien évidemment, nous devons triompher.

La bonne foi des parties contractantes est, en effet, l'âme des conventions; il n'y a plus de termes sacramentels, de formules rigoureuses; la forme, dans notre législation, sauf quelques cas particuliers, n'emporte plus le fond; ce que les Tribunaux recherchent et doivent rechercher avant tout, c'est la commune intention des parties, et avant d'annuler un contrat, avant d'exonérer l'une des parties du devoir sacré de le respecter, ils doivent se demander si la justice et l'équité ne recevront pas quelque atteinte de la décision qu'ils vont rendre.

Ainsi, si assureur et assuré savaient pertinemment que les constructions reposaient sur le terrain d'autrui, le défaut de mention de cette particularité sur la police d'assurance serait sans influence sur la validité du contrat.

C'est le Tribunal lui-même qui l'a ainsi décidé dans le jugement dont il a été parlé à la Cour. Voici un des considérans de cette décision :

« Attendu que Rogeat n'a pas fait connaître à la compagnie sa qualité de locataire, et qu'il n'est pas suffisamment établi dans la cause que la compagnie savait qu'il n'était pas propriétaire du sol sur lequel s'élevaient les constructions assurées. »

Si donc les conclusions de sa demande ne lui ont pas été adjugées, cela tient à ce qu'il n'était pas suffisamment prouvé par elle que l'assuré avait connu sa position particulière.

Mais, si nous ne faisons, si nous établissons ce que les demandeurs primitifs n'ont pu suffisamment établir, notre sort ne peut être le leur.

Et d'abord l'assuré savait très bien comment les hospices utilisaient leurs terrains des Brotteaux; c'est un fait connu de tous, de notoriété publique.

En second lieu, quand la prime fut débattue avec le sous-directeur, M. Roman, on convint qu'elle serait plus élevée précisément parce que les constructions s'élevaient sur le terrain d'autrui.



bénéficiaire; elle ne peut aujourd'hui le considérer comme nul pour en bénéficier encore.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour, sur la question principale,
« Adoptant les motifs des premiers juges sur la fixation de l'indemnité,
« Attendu que la maison assurée était bâtie sur un sol dont Guillot n'était que locataire; qu'à la fin de son bail auquel il ne restait que deux ans de durée, il était exposé, aux termes de l'article 535 du Code civil, à démolir et à enlever ses matériaux, ce qui en dépréciait la valeur; que dès lors le règlement de l'indemnité fait par les premiers juges est susceptible de réduction;
« Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et, néanmoins, réduit les condamnations prononcées contre la compagnie à la somme de 1,500 fr., et la condamne aux dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende. »
(Ministère public, M^s Perras aîné et Juif, avocats; assistés de M^s Ardaillon et Godemard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 janvier.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMPÉTENCE. — AFFAIRE WARNERY.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour a rejeté le pourvoi formé par le sieur Warnery (V. la Gazette des Tribunaux du 20 janvier):

« OUI M. le conseiller de Barennes en son rapport; M^s Labot, avocat d'Auguste-Alfred Warnery, en ses observations, et M. l'avocat-général Nicias Gaillard en ses conclusions;
« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 13 novembre dernier, Auguste-Alfred Warnery a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait, dans une lettre adressée le 24 août précédent au procureur-général près la Cour royale de Paris, une dénonciation calomnieuse contre diverses personnes;

« Que, devant ce Tribunal, Warnery a opposé l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en se fondant sur ce qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance des délits de dénonciation calomnieuse contre des fonctionnaires publics, pour des faits relatifs à leurs fonctions, appartenait aux Cours d'assises;
« Que, sur l'appel du jugement par lequel le Tribunal de police correctionnelle s'était déclaré compétent, Warnery a pris des conclusions principales et subsidiaires; qu'au principal, et en combattant l'interprétation donnée par les premiers juges à l'art. 373 du Code pénal, il a demandé l'infirmité du jugement, et que la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompétente; que, subsidiairement, il a conclu à ce qu'il fut décidé que la lettre par lui écrite au procureur-général près la Cour royale de Paris ne constituait pas une dénonciation calomnieuse, et que, dans tous les cas, la fausseté des faits argués comme calomnieux n'étant pas légalement prouvée, l'action du ministère public était non recevable;

« Attendu sur le moyen pris de l'incompétence, qu'aucune disposition de la loi du 8 octobre 1830 ne met au nombre des délits politiques dont elle attribue la connaissance aux Cours d'assises, la dénonciation calomnieuse contre des fonctionnaires publics pour des faits relatifs à leurs fonctions et que l'article 373 du Code pénal, dont l'application appartient, d'après la nature des peines qu'il prononce, à la juridiction correctionnelle, ne fait aucune distinction relativement aux dénonciations calomnieuses, entre celles dirigées contre des personnes privées et celles dirigées contre des fonctionnaires publics;

« Attendu que si les faits qui servaient de base à la dénonciation avaient été publiés par la voie de la presse et auraient pu motiver une poursuite en diffamation, cette circonstance ne mettait aucun obstacle légal à la poursuite pour le délit spécial et distinct de dénonciation calomnieuse;

« Attendu que le Tribunal de la Seine étant saisi par une ordonnance régulière rendue par la chambre du conseil, d'une prévention à raison de ce dernier délit, était compétent pour y statuer;

« Attendu, en ce qui touche les chefs de conclusions subsidiaires qui forment le second et troisième moyens du pourvoi, que l'arrêt attaqué n'a point statué sur le caractère de la lettre écrite par le demandeur au procureur-général près la Cour royale de Paris comme constituant le délit de dénonciation calomnieuse, et qu'il n'a non plus rien statué sur le mode de preuve de la fausseté des imputations contenues dans cette lettre;

« Que sous l'un et l'autre rapport l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les moyens subsidiaires du demandeur formaient une dépendance de l'appréciation du délit au fond, et qu'en prononçant ainsi et en décidant préalablement la question de compétence; il n'a violé aucune loi;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

« Par ces motifs,
« La Cour rejette le pourvoi d'Auguste-Alfred Warnery contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 décembre dernier, et le condamne à l'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 27 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 20 décembre, a condamné à la peine de mort, pour assassinat, les nommés Pierre Garès, Jacques Garès et Bertrand Darbon. Ils se sont pourvus en cassation, et après le rapport de M. le conseiller Vieux, M^s Morin, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce que le ministère public, au lieu de se borner à faire un simple exposé de l'affaire, avait, en présence des témoins et avant leurs dépositions, présenté un véritable réquisitoire, qui, en reproduisant toutes les charges, avait retracé aux témoins les faits dont chacun d'eux avait parlé dans l'instruction écrite. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a écarté ce moyen et rejeté le pourvoi des trois condamnés.

PEINE DE MORT. — REJET. — PARRICIDE.

Appointaire Couvez, condamné à mort pour parricide par la Cour d'assises de l'Aube, s'est pourvu en cassation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, et après les observations de M^s Mathieu Bodet, avocat nommé d'office, a rejeté le pourvoi.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ÉTHÉRISATION. — ACTE D'ACCUSATION. — HUIS-CLOS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine a condamné le dentiste Lainé dit Aimé de Nevers, à six ans de travaux forcés, pour viol commis sur une jeune femme qu'il avait soumise à l'éthérisation. Le pourvoi du condamné a été rapporté devant la Cour par M. le conseiller Quénauld. Malgré les observations de M^s Henri Nougier, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, la Cour a rejeté le pourvoi, en décidant que la Cour d'assises peut ordonner le huis-clos même avant la lecture de l'acte d'accusation, et que la contrainte par corps peut être prononcée pour les dépens à l'égard même de la partie civile, aux termes de la loi du 17 avril 1832.

JURY. — ERREUR DE NOMS. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Dans l'affaire du nommé Lasserre, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne, le procès-verbal des débats constatait que parmi les jurés avait siégé un sieur Delage. Or, ce nom ne figurait pas dans la liste des jurés de la session, et le procès-verbal du tirage du jury contenait à la place du nom de Delage, le nom du sieur Degorce, qui figurait effectivement sur la liste de la session. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-

général Nicias Gaillard, a rejeté le pourvoi en décidant qu'il était suffisamment prouvé que c'était le sieur Degorce qui avait fait partie du jury du jugement.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boissard, conseiller.

Audience du 23 janvier.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Il y a trois ans à peine, la Cour d'assises de la Haute-Marne condamnait à la peine capitale, un forçat libéré qui s'était rendu coupable d'un assassinat suivi de vol.

Un crime ayant la même qualification légale, commis avec la même atrocité, mais très différent par les circonstances d'exécution, amène aujourd'hui sur le même banc le nommé Thomas, réclusionnaire libéré, également signalé par de déplorables antécédents.

La physionomie de l'accusé est sans caractère; on ne parviendrait pas, même à l'aide de l'imagination la plus complaisante, à y découvrir l'expression de criminels instincts. Elle ne trahit pas non plus la plus légère émotion.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître les circonstances suivantes :

« Reine Caumont, veuve Carbillet, âgée de soixante-quinze ans, mais d'une constitution robuste encore, habitait seule, à Perrogney, une maison séparée des autres maisons du village. Elle était riche, et passait pour théosauriser. Elle cachait dans les ordures, dans des pots ou sous de vieux chiffons, l'argent qu'elle conservait chez elle. Mais, malgré ses habitudes parcimonieuses, elle ne refusait jamais un service ni une charité. Les indigents qui se présentaient chez elle étaient admis à son foyer, et quelquefois même passaient la nuit sous son toit.

« Dans la matinée du 10 décembre dernier, on fut étonné de voir, à l'heure de la messe, la porte de la veuve Carbillet encore fermée. Elle-même n'avait pas été à l'office, et on ne l'avait pas aperçue. On pénétra dans sa maison, et on la trouva étendue sur le pavé de sa cuisine: sa tête, horriblement fracturée, baignait dans une mare de sang; une couverture et un drap, arrachés de son lit, recouvraient le cadavre. L'autopsie, en révélant des contusions nombreuses et la fracture des os du crâne, établissait que la victime avait péri sous les coups d'un instrument contondant. Elle avait dû être frappée à l'improviste par l'assassin, admis sans défiance auprès d'elle, car on ne remarquait aucune trace de lutte, aucun désordre dans ses vêtements, et un ouvrage de tricot commencé était sur une table auprès d'elle. Sur la même table, on trouva une lanterne, portant les empreintes sanglantes d'une main. L'assassin avait sans doute employé cette lanterne à quelques explorations, car l'huile de la lampe intérieure était en partie répandue, et des taches nombreuses en salissaient le pavé de la cuisine. Dans une chambre contiguë, un placard avait été fouillé: on en avait retiré les vieux pots et des chiffons qu'il contenait. Des recherches minutieuses ne purent faire découvrir, au domicile de la veuve Carbillet, qu'une somme de 7 fr. 50 cent., et cependant elle avait reçu, dans la première quinzaine de novembre, une somme d'environ 200 fr. Enfin, un morceau de lard pendu à la cheminée de la cuisine, témoignait qu'il en avait été récemment coupé une partie.

« Pendant que ces faits étaient constatés à Perrogney, on arrêtait à Langres, le 10 décembre, un mendiant d'habitude, antérieurement condamné à six années de réclusion pour faux, et à quinze mois d'emprisonnement pour vol, qui venait de se livrer à des dépenses hors de proportion avec ses ressources apparentes et sa misérable condition. Cet homme était Nicolas Thomas.

« Nicolas Thomas, arrivé Langres à six heures du matin, était allé trouver un de ses camarades, comme lui réclusionnaire libéré, et tous deux avaient passé la journée dans les cabarets et les maisons de débauche. Il s'était acheté des vêtements neufs, un carter, un portefeuille, un parapluie et un couteau. On avait vu entre ses mains une somme d'argent assez considérable, et au moment de son arrestation, il était encore nanti d'environ 175 fr. La blouse qu'il avait quittée était tachée d'huile; sur son pantalon, existaient des traces de sang, qui semblaient provenir d'un frottement contre un objet ensanglanté; un sac de mendiant dont il était porteur, présentait des taches identiques; du sang existait encore à la racine et à l'extrémité de ses ongles. Il avait, dans un panier, quelques morceaux de brioche, des bas de laine rapiécés, des mouchoirs de poche, et trois morceaux de lard fraîchement coupés. La veuve Carbillet avait chez elle de la brioche; les mouchoirs de poche furent reconnus pour lui avoir appartenu: on en découvrit chez elle d'exactement semblables; les bas de laine dont l'accusé était encore chaussé, étaient les bas de la veuve Carbillet, et la découverte chez cette femme de pièces identiques à celles qui garnissaient ces chaussures, ne peut laisser aucun doute à cet égard; enfin, le lard avait été certainement détaché du morceau pendu à la cheminée, le rapprochement qui en a été opéré fait jaillir sur ce point la lumière de l'évidence.

« Thomas s'était rendu fréquemment à Perrogney; il y avait été vu dans la soirée du 9 décembre; le berger de la commune lui avait même parlé. Souvent il s'était adressé à la veuve Carbillet, dont il pouvait connaître les habitudes; car il avait travaillé pour elle et couché dans sa maison.

« Que répond l'accusé à ces démonstrations accablantes de sa culpabilité? Il prétend que l'argent déposé ou possédé par lui le lendemain de l'assassinat lui vient, tantôt d'une maison par lui récemment vendue, tantôt de paiements qui lui auraient été faits, il y a plus d'une année; qu'on doit attribuer, tantôt à une blessure au genou, tantôt à un saignement de nez, le sang remarqué sur sa personne et ses vêtements; que les taches d'huile qui salissent sa blouse sont anciennes; qu'il a acheté pendant la matinée, d'un inconnu, la brioche trouvée dans son panier, et de juifs également inconnus, les mouchoirs de poche qu'une mendiant lui aurait ourlés; que quinze jours auparavant il aurait obtenu, par échange contre du pain, d'une aventurière inconnue, les morceaux de lard saisis sur lui; que les bas de laine proviennent de sa femme, et qu'il les porte depuis qu'il est sorti de Clairvaux. Enfin il s'efforce vainement d'appeler à son aide la justification d'un alibi qu'aucun témoin n'est venu confirmer.

Aucune circonstance remarquable ne signale l'audition des témoins, qui confirment tous les faits relatés dans l'acte d'accusation.

L'accusé se renferme dans un système complet de dénégation.

M. Guillemain, procureur du Roi, soutient l'accusation. La tâche difficile de la défense est confiée à M^s Cauvigny, qui sait avec beaucoup de tact concilier ce qu'il doit à l'accusé et ce qu'il doit aux convenances. Après avoir fait ressortir les incertitudes qui peuvent encore s'attacher à certains points de la cause, il arrive à la question si importante et si délicate des circonstances atténuantes. L'atrocité du crime et les antécédents de l'accusé ne lui permettent guère d'en aborder franchement la discussion. Il se borne à l'indiquer au jury, et termine ainsi sa plaidoirie: « Si le doute n'était plus permis, si une condamnation devait nécessairement atteindre l'accusé, je vous dirais: Ne donnez pas trop souvent au peuple le déplorable spectacle, offert naguère dans cette cité, d'un misérable marchant au supplice le sourire sur les lèvres, le scepticisme dans les yeux, et mourant sans un regret pour la terre, sans une espérance pour le ciel... Imitiez la sagesse du médecin, qui n'emploie les remèdes violents et extrêmes qu'avec prudence et réserve. »

Après un résumé clair et complet de M. le président, les jurés se retirent dans la salle des délibérations. Ils en rapportent bientôt un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour condamne Thomas à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu dans la ville de Langres. Le condamné pâlit et chancelle; il a besoin de l'appui d'un gendarme pour retourner à la prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 27 janvier.

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A TOULON. — LES SIEURS LAVELLE, BERSON ET JUBÉ CONTRE M. LE COMTE DE LA TOUR-DU-PIN-CHAMBLÉ ET M. DENIS (DU VAR), MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES. — ESCROQUERIE.

Le sieur Lavelle, le même qui a porté une plainte en escroquerie contre MM. de La Rochejacquelein, Mac-Carthy et Morisseaux, a saisi, avec deux autres personnes, le Tribunal correctionnel, par voie de citation directe, d'une plainte de même nature contre MM. le comte de la Tour-du-Pin-Chambly et Denis (du Var), administrateurs du chemin de fer projeté de Marseille à Toulon. Depuis, les plaigians ont fait signifier à ces Messieurs leur désistement, que ceux-ci n'ont pas accepté.

A l'appel de la cause, M. Lavelle se présente seul; il déclare être rentier, âgé de cinquante-deux ans.

M. le président: Vous avez porté une plainte en escroquerie contre MM. Denis et de la Tour-du-Pin-Chambly. Persistez-vous dans cette plainte?

Le sieur Lavelle: Non, Monsieur le président; je déclare me désister.

M^s Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Denis: Je demanderai pourquoi M. Lavelle donne son désistement?

M. le président: Vous reconnaissez donc que votre plainte était mal fondée?

Le sieur Lavelle: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous auriez bien mieux fait alors de ne pas la porter.

Le sieur Lavelle: J'avais cru voir dans les actes de ces Messieurs, quelque chose de frauduleux, et c'est alors que j'ai porté plainte; mieux conseillé depuis, j'ai cru devoir me désister.

M. le président: Vous avez agi au moins avec une grande légèreté; il faut y regarder à deux fois avant de traduire des hommes honorables devant la police correctionnelle.

M^s Johannet, avocat de M. le comte de la Tour-du-Pin-Chambly, dépose les conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal:

« Sans s'arrêter au désistement dont s'agit, qui sera rejeté;
« Recevoir M. de la Tour-du-Pin reconventionnellement demandeur;
« Ce faisant:
« Attendu que MM. Lavelle et consorts étaient sans droit ni qualité pour former la plainte en police correctionnelle qu'ils se sont permis de diriger contre lui par voie de citation directe;

« Attendu que les faits dénoncés dans cette plainte sont inexacts, calomnieux, et qu'elle n'a été faite qu'en vue de forcer M. de la Tour-du-Pin à payer aux sieurs Lavelle et consorts des sommes qu'il ne leur doit pas, par la crainte que pouvait lui inspirer l'éclat d'un procès en police correctionnelle;

« Attendu qu'il est résulté de cette plainte un dommage appréciable pour M. le comte de la Tour-du-Pin;

« Déclarer les sieurs Lavelle et consorts non-valables et mal fondés dans la plainte dont il s'agit, et les en débouter;

« Et, pour le préjudice causé, les condamner à payer à M. le comte de la Tour-du-Pin, solidairement entre eux, la somme qu'il plaira au Tribunal fixer à titre de dommages-intérêts, dont il se réserve de disposer ultérieurement ainsi qu'il avisera; et les condamner aux dépens. »

M^s Chaix-d'Est-Ange déclare adhérer, au nom de son client, aux conclusions prises par M^s Johannet.

M^s Chaix-d'Est-Ange: On a maintenu dans nos lois le droit de citation directe, et l'on a eu raison dans l'intérêt de la liberté des citoyens; mais les magistrats ne doivent pas hésiter à condamner à des dommages-intérêts ceux qui ont porté une plainte méchamment ou légèrement. Je ne comprends pas que, le jour de l'audience, quand nous avons fait deux cents lieues pour venir nous expliquer, on vienne nous dire: « Je demande à m'en aller; mon action est mal fondée, je me désiste. » Cela n'est pas permis. Depuis trois mois on nous traite d'escroc, on fait retentir les journaux de prétendus griefs, et puis, quand on a bien sali notre nom on vient nous dire: « Je me désiste trompé; je m'en vais. » Non, cela n'est pas permis. M. de la Tour-du-Pin est dans son lit, malade de l'émotion que lui a causée votre citation. M. Denis, désolé, est accouru de son pays. Il n'est pas possible que l'on déshonore ainsi des hommes honorables en abusant du droit de citation directe.

Le sieur Lavelle: Ce n'est pas méchamment que j'ai porté ma plainte.

M. le président: Vous êtes convenu qu'elle était mal fondée.

Le sieur Lavelle: Ce n'est pas au point de vue que l'avocat vient de dire.

M^s Chaix-d'Est-Ange: Toujours est-il que nous refusons le désistement et que nous demandons que le débat ait lieu.

M^s Desaulis prend la parole pour les plaignants. M^s Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de M. Denis, s'efforce de justifier sa demande reconventionnelle.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Nous demandons une remise à huitaine, dans l'espoir que M. de la Tour-du-Pin pourra se présenter pour régulariser sa position. Nous pourrions alors conclure au fond.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN

Présidence de M. Coquet.

Audience du 26 janvier.

DÉLIT DE CHASSE. — FERMIER.

Une question nouvelle et digne d'intérêt en matière de chasse vient d'être soumise à l'appréciation du Tribunal correctionnel. Voici les faits:

Le dimanche 28 novembre dernier, M. Deshais, cultivateur au Boisguillaume, se disposait à venir à Rouen

pour assister à la séance du comice agricole, lorsque ses domestiques lui annoncèrent qu'un lièvre venait de se refermer. Aussitôt M. Deshais de prendre son fusil et de courir à la recherche de ce lièvre. Par hasard, le garde champêtre faisait alors sa tournée dans cette direction; il le perçut et lui déclara procès-verbal. La ferme exploitée par M. Deshais appartient à l'hospice de Rouen; l'hospice loue sa chasse à une société d'actionnaires, et cette société fit un procès à M. Deshais pour avoir chassé sur une des propriétés dont le droit de chasse lui avait été donné en location. Or, y avait-il délit dans le fait d'un fermier qui, sans sortir de sa mesure, avait trouvé occasion de tirer un lièvre, et s'était armé de son fusil pour tâcher de profiter de cette occasion?

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse est ainsi conçu: « Le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

Dans l'intérêt de M. Ambour, plaignant, M^s Simonin soutint: 1° Que cet article n'avait d'autre objet que la dispense du permis de chasse exigé dans toute autre circonstance, mais qu'il n'en résultait aucun droit pour le fermier auquel la chasse était interdite par la loi, à moins de convention contraire avec son propriétaire; 2° que pour invoquer le bénéfice du même article, il fallait d'ailleurs que la chasse eût eu lieu dans une possession attenante à l'habitation et entourée d'une clôture continue; que la basse-cour où le fait de chasse avait eu lieu n'était close que de haies en mauvais état, au milieu desquelles on remarquait un grand nombre de brèches, et notamment une ouverture de 4 mètres servant à accéder avec des voitures à un bon voisin; qu'ainsi, la clôture n'étant pas continue, l'article de loi invoqué était sans application.

Pour M. Deshais, M^s Pouyer, s'appuyant de la discussion de la loi sur la chasse, démontra en premier lieu que la faculté qui est laissée de chasser dans un enclos auquel tient une habitation, n'a pas une autre source que le respect pour le domicile du citoyen et le foyer de famille; que le domicile du fermier était aussi sacré que celui du propriétaire, la loi s'était servie dans cette intention des deux mots propriétaire et possesseur, et que cette dernière dénomination il fallait comprendre le fermier. Il ajoutait en second lieu que la clôture de l'habitation dans lequel le fait de chasse aurait eu lieu était semblable à celles qui existent dans la plupart des campagnes; que l'ouverture de trois à quatre mètres qui avait été signalée n'était autre que la barrière nécessaire pour l'exploitation de la ferme; qu'ainsi il y avait bien en réalité clôture continue selon le vœu de la loi. Subsidièrement, l'avocat insinua que le fait, par un individu, de chercher à tirer un lièvre qui, par hasard, s'était remis dans sa mesure n'avait pas constitué un délit de chasse.

M. Cocaigne, substitut de M. le procureur du Roi, pensa que le fermier avait le droit de chasser sur les possessions attenantes à son habitation, mais seulement quand elles étaient entourées d'une clôture continue, et que, dans l'espèce du procès, la clôture de l'herbage de M. Deshais n'était pas continue dans le sens de la loi.

Le Tribunal faisant droit à ses conclusions, a condamné le prévenu à 16 fr. d'amende et 10 fr. de dommages-intérêts.

CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

Présidence de M. Guillot, lieutenant colonel du 50^e de ligne.

Audience du 24 janvier.

INSOUMISSION A LA LOI DE RECRUTEMENT. — POURSUITES CONTRE UN ECCLESIASTIQUE.

M. Jean-Joseph Leehmann, prêtre-sacristain attaché à l'église de la Madeleine, à Lille, est prévenu de ne s'être pas soumis à la loi du recrutement. En 1838, M. Leehmann père, de Vieuxwiller, arrondissement de Colmar (Bas-Rhin), avait tiré à la conscription pour son fils, qui poursuivait le cours de ses études au grand séminaire d'Aix, en Provence, et il avait amené le n^o 15. En présence de régulariser sa position, M. Leehmann fils envoya à son père un certificat de l'archevêque d'Aix, le cardinal Berneux. Cette pièce fut rejetée par le conseil de révision, parce que la signature du maire d'Aix n'était pas légalisée par le préfet des Bouches-du-Rhône. Par suite de cette négligence, M. Leehmann fils fut inscrit sur les cadres de l'armée, bien qu'il dût être exempt du service militaire.

Quoiqu'il en soit, au moment où l'on excitait du défaut de légalisation du certificat de Mgr d'Aix, M. Leehmann fils allait achever à Rome ses études, muni d'un passeport délivré par les autorités civiles, qui ne prirent pas la peine de s'informer, avant de le délivrer, s'il avait satisfait à la conscription. A vingt-trois ans il était ordonné prêtre; quelques années après il était attaché comme chapelain à une noble famille à Paris; puis, après la mort de son protecteur, il était appelé dans l'arrondissement de Cambrai, et enfin desservait l'église de la Madeleine à Lille. Dix ans s'étaient écoulés, et M. Leehmann, pour se délivrer de toute inquiétude, se présentait volontairement à la gendarmerie, sollicitant un jugement qui régularisât sa position.

M. le président reconnaît que, aux termes de la loi de 1832 (art. 14), cet ecclésiastique ne peut plus être obligé de faire partie de l'armée; mais il insiste pour savoir si M. Leehmann a bien fait tout ce qui était indispensable pour dissiper l'erreur du Conseil de révision. Il paraît croire que M. Leehmann a mis trop peu d'empressement à régulariser ses droits à être dispensé du service militaire, et fait entendre que, s'il était convaincu de négligence, il pourrait être condamné à payer un remplaçant.

M. Leehmann répond avec calme et franchise à toutes les questions. Il ne pouvait pas penser qu'un certificat délivré par l'autorité ecclésiastique pût être sans authenticité. Il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se mettre en règle. Maintenant, que le Conseil de révision ait été trop sévère, que le maire d'Aix, qui devait savoir que la signature devait être légalisée par le préfet, ait pris sur lui de se dispenser de cette formalité; que le maire de Vieuxwiller ait négligé de comparaître au Conseil de révision, ou ait malencontreusement gardé le silence, ce n'est pas lui, Leehmann, que peut incomber la responsabilité de ces omissions.

M. le capitaine-rapporteur Denezelle, du 70^e de ligne, a conclu purement et simplement à l'acquiescement du prévenu, en s'appuyant sur les considérations ci-dessus, sur ce qu'en fait, toutes les prescriptions de la loi de 1832 ont été exactement remplies.

M. Leehmann n'avait pas choisi de défenseur; mais comme nul ne peut être jugé par les Tribunaux militaires sans être défendu, M. Fémey a pris la parole d'office, et a maintenu les conclusions du capitaine-rapporteur, en exprimant quant à l'omission ou l'oubli commis par le maire de Vieuxwiller, par le désir de faire exempter un de ses administrés, en laissant porter sur les cadres un homme qui pouvait toujours réclamer à temps contre son inscription. M. le président proteste contre une pareille accusation que M. Fémey maintient comme au moins très probable. Il se tient, en droit, qu'il n'y a pas d'insoumission proprement dite, toutes les fois que l'appel par le sort n'a pas été

en demeure de rejoindre, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas présent, ou depuis dix ans, nulle sommation n'a été adressée à M. Leehmann.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On nous écrit de Toulouse, le 21 janvier : L'autorité militaire vient enfin de prendre une détermination dans l'affaire du duel dans lequel a été tué le lieutenant Pagès, brave officier du 41^e de ligne, en garnison à Albi.

On remarquera d'abord que si dans les affaires administratives et disciplinaires, la hiérarchie militaire veut que dans les cas difficiles, les généraux consultent le ministre de la guerre et prennent ses ordres, il n'en est pas de même en matière judiciaire, lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un délit.

La réponse de M. le ministre a été ce qu'elle devait être : il ne pouvait rien ordonner contre la loi. Aussi a-t-il rappelé à M. le lieutenant-général Rulhières que ses devoirs étaient tracés par la loi déjà citée ; que l'article 12 lui donnait le droit de poursuivre, il lui appartenait, sous sa responsabilité personnelle, d'agir comme il l'entendrait.

PARIS, 27 JANVIER.

Le Tribunal de Corbeil, sous la présidence de M. Dobi-guie, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Petit. On sait que M. et M^{me} Petit avaient respectivement formé l'un contre l'autre une demande en séparation de corps ; on sait aussi que les débats ont eu lieu à huis-clos.

La demande formée par M. Petit pour cause d'adultère a été rejetée, attendu que le fait d'adultère n'était pas prouvé, et que les dépositions entendues à ce sujet devaient être considérées comme le résultat de la subornation.

La séparation de corps et de biens a été prononcée à la requête de M^{me} Petit, pour cause d'excès et d'injures graves de la part de M. Petit.

Le président de la chambre des notaires de Paris a été nommé pour procéder à la liquidation de la communauté. M. Petit est condamné à servir à sa femme, jusqu'à l'apurement de la liquidation, une pension de 500 fr. par mois, et 300 fr. également par mois pour l'entretien des trois enfants issus du mariage, plus 3,000 fr. de provision.

M. le conseiller Férey, président de la Cour d'assises, a procédé hier à la nomination des conseils des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de février prochain. Voici la liste des affaires :

- Le 1^{er}, Dhier, tentative de vol avec escalade dans une maison habitée ; Foubert, vol à l'aide d'effraction ; Maugars, vol et tentative de vol avec escalade dans une maison habitée. Le 2, Nialut, tentative de vol commis conjointement ; Admant, vol avec effraction dans une maison habitée ; Roli, faux en écriture privée et usage. Le 3, femme Maillard, vol par une ouvrière où elle travaillait ; Blanc, vol par un homme de service à gages ; Jourdain, attentat sur sa fille. Le 4, Laurent, vol commis la nuit avec escalade dans un lieu clos ; Magnier, détournement par un commis salarié ; Simon, faux en écriture de commerce et usage. Le 5, Tessier, vols commis avec fausses clés et effraction dans des maisons habitées. Le 7, Lecocq, vol avec escalade et effraction conjointement ; Leleu, attentat sur sa fille. Le 8, Royer, faux en écriture publique et usage ; Tonnelier, vol commis à l'aide de violence. Le 9, Villebonnet, tentative de vol avec effraction ; Finot, destruction de titre ; Aparicio, vol et faux en écriture privée et usage. Le 10, Jourdan, complété de vol commis la nuit avec fausses clés ; Cordier, tentative de vol commis à l'aide de fausses clés ; Garis, idem. Le 11, Lecocq, détournement de mineure ; fille Thomas, infanticide. Le 12, Gilbert, assassinat commis sur sa maîtresse. Le 14 et le 15, Collard, vol avec effraction dans une maison habitée ; Calvet, faux en écriture privée ; Conort, vols commis par un employé de la Poste, et faux.

Le règlement du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer enjoint de ne faire circuler aucun train extraordinaire, sans en prévenir au préalable le commissaire de police spécialement attaché à chacune de ces exploitations.

C'est pour avoir contrevenu à cette disposition que M. Bessas-Lamégie, directeur de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. En effet, le 2 janvier précédent un train spécial, destiné à transporter à Paris quatre cents élèves environ de l'Ecole de Saint-Cyr, partait de l'embarcadere du chemin de fer de Versailles (rive gauche), sans qu'il en eût été donné avis à l'autorité.

Le prévenu demande au Tribunal la permission de présenter quelques observations. Il commence par reconnaître qu'en effet la contravention a été commise ; mais il fait observer qu'il n'y a pas absolument faute complète de l'administration. Ce n'est que dans la soirée du 1^{er} janvier, et à une heure fort avancée, que le convoi extraordinaire du lendemain fut demandé ; il était alors trop tard pour en prévenir le commissaire spécial. Ensuite, et comme les circonstances atténuantes, il fait valoir, d'une part, l'heure même du départ de ce convoi extraordinaire (sept heures du matin), avant toute circulation de trains sur la ligne, par conséquent ne pouvant en aucune façon compromettre la sécurité publique, et, de l'autre, la présence

même sur la voie de l'agent du commissaire spécial, qui pouvait sembler ainsi autoriser le départ de ce convoi extraordinaire.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal condamne M. Bessas-Lamégie à 16 fr. d'amende seulement.

Une femme se plaint d'avoir été battue par son mari. Elle commence sa déclaration, mais l'émotion la gagne, elle ne peut plus parler ; d'un geste elle indique une femme dont le témoignage doit suppléer à son silence.

En effet, une grande femme de cinquante ans se lève du banc des témoins, se pose carrément à la barre du Tribunal, croise les bras ; à son assurance, à son attitude, on voit qu'elle en sait long sur le compte du prévenu.

M. le président : Dites ce que vous savez du délit reproché à Pierre Boudeau.

Le témoin : Sur M. Boudeau ! Si je vous disais tout ce que j'en connais, j'en aurais pour plus de deux heures.

M. le président, vivement : Oh ! non, ne dites pas tout ; parlez seulement de la scène du 27 octobre.

Le témoin : Ça ne serait pas assez. C'est bien vrai que le 27 octobre M. Boudeau a voulu tuer sa femme, mais comme il a voulu la tuer aussi en juin, juillet, août, septembre...

M. le président : Non, laissez tous les autres mois de l'année ; ne parlez que du 27 octobre.

Le témoin : Est-ce que je ne pourrais pas dire avant, que M. Boudeau m'a cassé plus des trois quarts de mon ménage.

M. le président : Non, c'est une affaire entre vous et lui, mais cela ne regarde pas le Tribunal ; parlez du 27 octobre.

Le témoin : Marchons pour le 27 octobre, qu'est pourtant bien approchant la même chose que les juin, juillet, etc., puisque les monstruosités de M. Boudeau sont toujours du pareil au même. Ce jour-là, sa femme vient bien doucement, bien gentiment lui passer la main sous le menton ; elle tenait de l'autre main une tasse de café que je lui avais donnée pour sa nourriture, Monsieur ayant l'habitude de la laisser périr de nation.

M. le président : L'a-t-il frappée en ce moment ?

Le témoin : Le tigre l'a jetée sur un tas de pierres lithographiques (le prévenu est lithographe), et moi je n'ai eu que le temps de me sauver dans la cuisine et de crier : oh le monstre !

Un second témoin est appelé, c'est le sieur Cyrude, cocher de place.

Cyrude : J'étais à ma station, j'entends crier dans l'atelier de M. Boudeau, je demande quoique c'est ; on m'a répondu : C'est sa femme...

M. le président : Qui faisait quoi ?

Cyrude : Ah ! je ne sais pas ; j'arrangeais mon cheval, moi, vous pensez que j'allais pas m'occuper des cris d'une femme.

M. le président : Elle criait donc ?

Cyrude : Puisque je vous le dis.

M. le président : Mais, non, vous ne le disiez pas ; savez-vous pourquoi elle criait ?

Cyrude : Qu'éque malice de sa part ; les femmes, est-ce que ça crie pas toujours !...

M. le président : Ne vous a-t-on pas dit que son mari la battait ?

Cyrude : Ah ! oui.

M. le président : Allez vous asseoir.

On appelle un autre témoin ; c'est le propriétaire de la maison habitée par les époux Boudeau.

M. le président : Que savez-vous ?

Le témoin : Monsieur, je suis le propriétaire de M. et M^{me} Boudeau. Il est à ma connaissance personnelle et visuelle que dans l'espace de quatre ans, M^{me} Boudeau a quitté deux fois son mari. Cet abandon m'a donné l'occasion de faire une observation assez curieuse, en ma qualité de propriétaire. Quand M^{me} Boudeau est revenue avec son mari pour la première fois, M. Boudeau me devait deux termes. M. Boudeau, resté seul, a commencé à refaire ses petites affaires et s'est remis au courant avec moi. Mais M^{me} Boudeau est revenue avec son mari ; alors celui-ci s'est remis à me devoir deux termes, voyant qu'elle ne se disposait pas à requitter son mari, je leur ai donné congé, mais le lendemain M^{me} Boudeau a exécuté son second départ, et j'ai retiré mon congé, bien convaincu par l'expérience, que je serais payé. En effet, depuis cette époque, M. Boudeau s'est parfaitement acquitté envers moi, et il ne me doit jamais que le terme courant.

Bien que ne portant pas sur le fond du procès, cette déposition n'en est pas moins venue à la décharge de Boudeau, qui n'a été condamné qu'à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Un enfant de 10 ans et demi, Ernestine Daubigny, arrêtée le 23 décembre à onze heures du soir, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue de mendicité dans les maisons. Son père, Edmond-Louis Daubigny et un sieur Victor Dutoyat étaient également traduits comme complices du délit.

Cette jeune fille, dont la raison est précoce et le langage facile, mentait en se glissant dans les grandes maisons, dont elle avait les adresses écrites, et en présentant à chacun des personnages auxquels elle s'adressait, une lettre assez bien tournée, la même pour tous, et signée du nom d'une femme Delaborde, dont elle se disait la fille. Sur la liste saisie entre ses mains, se trouvaient les noms de M^{me} la comtesse de La Tour-du-Pin, de M. le comte de Niewerkerke, de M^{me} la duchesse de Mouchy, etc. ; elle a répondu ainsi aux questions de M. le président :

« Je me nomme Ernestine Daubigny, je suis née à Paris, et j'ai dix ans et demi. Mon père est cuisinier, mais il ne travaille pas de son état : il s'occupe à faire des bour-ses et des pelottes. Maman a quitté papa, et papa vit avec une autre femme ; j'ai deux petites sœurs qui sont avec papa. Le jour où on m'a arrêtée, j'étais partie chez nous à neuf heures, avec un coffre et des pelottes. C'est papa qui m'avait dit d'aller les vendre, et qui m'a remis les lettres et la liste d'adresses que le commissaire de police m'a prises. Ces lettres, c'est M. Dutoyat, un ami de papa, qui les a écrites, mais le nom qui est au bas est bien celui de maman. Je dois avouer que c'est papa qui m'envoyait mendier ; je présentais les marchandises, on en achetait si on voulait. Il faut que je vous avoue aussi que papa m'a dit comme cela : « Si l'on ne te voit pas, tu voleras ce que tu pourras. » Mais je n'ai encore rien volé. »

M. le président : Dans combien de maisons vous étiez-vous présentée, et combien aviez-vous reçu le jour de votre arrestation ?

Ernestine : J'ai été dans quatre maisons, et j'ai reçu en tout trente-deux sous ; je n'ai dépensé qu'un sou dans ma journée.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez prié une dame Fargue de vous conduire chez le commissaire de police ?

Ernestine : Oui, Monsieur ; je m'ennuyais d'aller comme ça dans la maison, et que papa n'était jamais content.

Les débats ont établi la participation entière des deux complices, dans le délit reproché à la jeune Ernestine, et révélé un fait singulier et fort aggravant pour Daubigny. Cet homme qui, pour attirer la compassion, signait ses circulaires du nom d'une femme, d'une mère de quatre enfants, n'est lui-même le père d'aucun d'eux, pas même d'Ernestine, à laquelle néanmoins il avait donné son nom.

Il est bien vrai qu'il avait recueilli chez lui, outre Ernestine, deux autres petites filles ; mais quand on sait à quel genre de vie il les destinait, qu'il ne les avait adoptées que pour en faire de tristes instruments de sa honteuse spéculation, on ne peut lui tenir un grand compte de son adoption.

M. l'avocat du Roi, après avoir requis l'application de la loi contre les trois prévenus, a donné lecture de l'espèce de circulaire trouvée aux mains d'Ernestine, et qui lui servait d'entrée dans les maisons ; elle est ainsi conçue :

M.... Veuillez, je vous prie, m'acheter de mes petits ouvrages ; nous avons quatre jeunes enfants, et je n'ai pour toutes ressources que le prix de mes veilles. Plongée dans la plus affreuse misère, je suis à la veille d'être mise à la porte, faute de 10 francs qui me manque pour finir de payer mon dernier terme. Dans cette dure extrémité, M...., je viens vous prier de vouloir bien faire quelque petite emplette de mon travail ; ce faisant, M...., vous obligerez celle qui ne cessera de vous bénir pour ses orphelins.

J'ai l'honneur d'être, etc. Votre humble et soumise servante, FEMME DELABORDE.

Le Tribunal a ordonné qu'Ernestine serait détenue pendant six ans dans une maison de correction, et a condamné Daubigny et Dutoyat, chacun en six mois de prison.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre dernier, des blanchisseuses revenant de Paris à Auteuil, prévinrent le brigadier de la gendarmerie qu'elles venaient de voir, en passant sur la route, trois hommes s'acharnant sur un individu qui semblait avoir beaucoup de peine à se défendre contre leurs violentes attaques.

Aussitôt le brigadier, qui rentrait de faire une longue patrouille, s'élança seul dans la direction à lui indiquée par les blanchisseuses et ne tarda pas à apercevoir trois hommes fuyant à toutes jambes du côté de Paris, et poursuivis à grande distance par un malheureux blessé, criant : « Au secours ! à l'assassin ! » de toutes ses forces.

Après une course de quelques minutes, le brigadier parvint à s'emparer de l'un des fuyards ; mais pendant qu'il luttait contre la résistance de son prisonnier, le brigadier se vit bientôt assailli par les deux autres, qui, armés de forts gourdins, réunissent leurs efforts pour délivrer leurs camarades. Dans cette position périlleuse, et pour intimider ses adversaires, le brigadier, qui était porteur d'un pistolet, les en menace et tire en l'air. Les deux hommes se sauvent, et le brigadier ramène le nommé Pinot au poste.

Tout s'éclaircit alors : Pinot et ses deux compagnons, Villedieu et Barba, s'étaient attardés dans un cabaret du Point-du-Jour, où ils s'étaient pris de dispute avec le nommé Reculé, attablé à côté d'eux. Le marchand de vins mit à la porte les trois tapageurs, qui attendirent sur la route Reculé, auquel ils firent un très mauvais parti. Cependant ses blessures n'eurent pas de conséquences fort graves.

Villedieu et Barba furent arrêtés plus tard, et conjointement avec Pinot ils comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures, de résistance avec violence et menaces contre un agent de la force publique et de port d'arme prohibée, car il fut saisi entre les mains de Barba une canne à dard dont la lame a plus de 77 centimètres de long.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal condamne chacun des trois prévenus à six jours de prison et ordonne la confiscation de la canne à dard saisie.

Christian VIII, prince de Danemark, dont plusieurs journaux de ce matin ont annoncé prématurément la mort comme ayant eu lieu dans la matinée du 19 janvier, est décédé le lendemain 20, à onze heures et demie du soir. Ce prince était âgé de soixante et un ans et quatre mois. Son fils, qui lui succéda sous le nom de Frédéric VII, est âgé de trente-neuf ans. Il a déjà divorcé deux fois ; s'il meurt sans postérité, des difficultés pourront s'élever relativement à la succession au duché de Schleswig. Le prince de Hesse est actuellement héritier présomptif du trône de Danemark, mais on pourra lui contester cette partie de l'héritage. Les journaux allemands ont déjà retenti des débats très vifs qui se sont élevés à ce sujet.

ALGERIE (Alger), 17 janvier. — Le 14 janvier à midi, les assassins de la Chiffa ont été fusillés sur la place du marché à Blidah ; dès la veille les Mekalias du capitaine Gaboreaud, chef des affaires arabes avaient parcouru les tribus voisines, proclamant que justice serait faite. Lorsqu'ils ont été amenés sur le lieu de l'exécution, au milieu d'une foule immense, le capitaine rapporteur d'Argenton leur a lu l'arrêt terrible ; eux impassibles ont élevé la main droite à la hauteur de la tête en prononçant la formule de l'islamisme, une détonation s'est fait entendre et la justice des hommes était accomplie. Comme tous les Arabes, les suppliciés ont montré beaucoup de sang-froid ; ils étaient sans doute coupables et méritaient leur sort, mais leur fin a été courtoise, l'on peut dire qu'ils sont morts bravement.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Rien n'est plus naturel, à coup sûr, que l'examen sérieux au Palais-Bourbon des questions de finances, et rien ne serait moins légitime que la prétention d'y vouloir toujours la mise en scène des plus brillantes évolutions de l'éloquence parlementaire et la rigoureuse observation des règles de l'art. Il n'est pas au pouvoir de tous de s'élever majestueusement dans les hautes régions de la parole. En dépit du vieil aphorisme qui nous apprend que l'on naît poète et qu'on devient orateur, n'est pas homme de tribune qui veut. C'est l'étude et la pratique qui forment le talent, mais c'est la nature qui le donne ; or, dame nature, si royalement prodigue envers ses élus, n'est qu'une marâtre pour le grand nombre : telle est la grande loi des inégalités. Aussi n'est-ce pas aux déshérités, en tant que ne se révèle point en eux les éminentes qualités dont l'ensemble constitue le véritable orateur, que nous faisons bonne et rude guerre. Lorsque un nouvel acteur se présente, il ne convient pas d'exiger qu'il ait l'élégance de Cicéron ou l'ardeur de Démosthène, il suffit qu'il témoigne d'un esprit droit et sensé. S'il a la main pleine de vérités, il peut l'ouvrir hardiment ; l'auditoire les recueillera. La première condition, la plus essentielle pour quiconque aspire à être écouté, est de parler utilement ; parler éloquentement n'est que la seconde. La critique impartiale ne poursuit que les exhibitions stériles et les harangues sans cause ; toute sympathie est acquise aux idées saines et justes, pourvu qu'elles soient exprimées avec quelque clarté. Les questions d'équilibre et de crédit financier n'attirent en général que peu d'orateurs de renom ; elles peuvent fournir matière à bien des réflexions utiles. Deux séances consécutives l'ont, à notre avis, surabondamment prouvé.

Mais s'il est du droit et du devoir de la Chambre de prendre en grand souci la situation financière du pays, il est de son intérêt de ne pas s'appesantir sur les redites. Est modus in rebus, comme disait le poète, et dans la séance d'hier cette juste mesure n'a été que trop dépassée. Eh

quoi ! n'avait-on pas tout dit, et restait-il donc quelque chose à dire ? Le sujet était vaste sans doute, difficile, complexe, mais les orateurs ne l'avaient-ils pas épuisé ? Ils l'ont repris en sous-œuvre pourtant ; ils ont voulu recommencer la lutte ; ils y ont été de franc-jeu. Ça été l'émission de discours immenses de la veille et de l'avant-veille, un dialogue vif et heurté, un feu croisé d'interruptions et d'apostrophes. M. Thiers, M. Dumon, M. Achille Fould, M. Jules de Lasteyrie y ont joué leur rôle à qui mieux mieux. Inutiles ardeurs ! paroles vaines ! MM. Muret de Bord, Emile de Girardin et Deslongrais n'y ont rien ajouté. Le raisonnement a tourné sans fin dans le cercle déjà décrit ; pas un fait nouveau n'a surgi, pas une idée nouvelle dans cette joute de millions. Optimisme d'un côté, pessimisme de l'autre ; tout est bien, tout est mal ; celui-ci attaque, celui-là se défend, et la Chambre s'impatiente. Deux heures durant, le conflit des opinions s'est perpétué au sein des interpellations et des répliques. Il était près de s'éteindre pourtant, lorsque M. Crémieux a paru, contre vent et marée, à la tribune.

On sait que M. Crémieux est un avocat habile, ingénieux, fécond, d'un talent facile et plein de ressources ; ses preuves au barreau sont faites, ses titres sont connus. Il y a plus encore ; il a pris rang d'orateur à la Chambre élective, et s'il en est de plus accredités, il n'en est assurément pas de plus infatigable. Sa voix est forte et sonore, son débit aisé, son geste sans raideur ; on sent en lui l'homme habitué au maniement et aux succès de la parole. Si le caractère principal de son éloquence n'est pas la grandeur, s'il ignore les moyens de s'élever vers les sommets ardu où planent les esprits vraiment supérieurs, si ses souvenirs de Palais retiennent son intelligence en deça de la région des principes et sur le modeste terrain des faits, si sa discussion est même parfois diffuse ou déclamatoire, il marche d'un pas ferme et sûr dans les sentiers de son argumentation ; il y tourne lestement les difficultés ; il y suit, sans hésiter, l'ordre logique de ses idées ; il y déploie de la finesse, de la netteté, de l'esprit. Au besoin même, c'est un adversaire hardi, vigoureux, obstiné ; il poursuit vaillamment l'ennemi, le harcèle, le presse ; le saisit corps à corps ; il fait d'incroyables efforts pour l'étourdir et le coucher par terre. Mais hier, M. Crémieux n'a pas été très heureusement inspiré ; le moment était mal choisi pour se montrer ; la question était désormais vidée ; la Chambre, fatiguée, cessait de prêter l'oreille. Les interrupteurs s'agitaient ; les rumeurs de tout genre montaient dans l'air ; les cris : « Aux voix ! aux voix ! » retentissaient d'un bout à l'autre de l'enceinte. Rien ne sert de courir, a dit le fabuliste, il faut partir à point ; mieux eût valu se tenir coi. M. Crémieux a persisté ; alors l'auditoire s'est mis en révolte, et, avant que l'orateur ne fût descendu de la tribune, il était jugé et condamné.

Le tumulte était grand à l'heure où d'ordinaire les séances se régularisent et s'animent ; les causeries individuelles prenaient faveur ; la parole n'appartenait plus aux orateurs, mais à la Chambre entière ; et c'est au sein du bruit le plus intense, le plus victorieux, qu'a été voté le paragraphe relatif aux finances, et que s'est ouverte la discussion sur la réforme de l'impôt du sel et sur la taxe des lettres. Tant pis pour M. Demesmay. L'honorable député avait pourtant tous droits à l'attention de l'Assemblée ; l'idée du dégrèvement du sel est presque à lui ; c'est lui qui l'a pour ainsi dire créée et mise au monde ; il y a attaché son nom, et c'est, il convient de le reconnaître, un assez beau titre de gloire. Mais la Chambre n'était d'humeur à rien entendre ; il a fallu, pour la satisfaire, que M. Demesmay descendît brusquement de la tribune, et, pour l'inviter au silence, qu'il fût remplacé par l'honorable M. Bethmont.

Mais pourquoi la voix de M. Demesmay a-t-elle été étouffée, s'il devait être donné à M. Bethmont de faire écouler la sienne ? M. Bethmont passe, à bon droit, déjà pour un orateur distingué ; il a de la sonorité dans l'organe, de l'aisance dans les mouvements, de l'à-propos dans le geste, une grâce onctueuse dans le débit, il garde à la tribune une attitude discrète et réservée ; il y parle une langue élégante et souvent pleine d'harmonie. On sent à merveille qu'en lui la nature n'a pas tout fait, et que l'art lui est venu plus d'une fois en aide ; il y a bien un peu de manière dans le style, un peu d'étude et d'affectation dans la personne, et quelque prétention dans les moyens oratoires, mais tout ce travail mal déguisé, la Chambre le lui pardonne en faveur de l'attrait. Son argumentation est claire, précise, lumineuse ; il s'exprime volontiers avec une certaine lenteur, mais cette lenteur n'a rien de pénible, et chacun de ses mots n'en arrive que plus distinct à l'oreille. Quand les incidents du débat l'exigent, il sait prendre de la vigueur et de la hardiesse ; quand les nécessités de l'interruption l'y contraignent, il sait montrer de la finesse, de la saillie, du trait. Mais, le plus souvent, il se contente de dérouler paisiblement la série de ses idées, et il commente les faits avec une sérénité parfaite ; on le suit sans peine comme sans regret. Toutefois, ce n'est pas sans une sorte d'étonnement que nous l'avons vu hier signaler le danger de donner au pouvoir, dans notre état social, de nouveaux moyens d'action. C'est une tendance chahouse, et, si le projet de loi qui a pour but de réformer l'impôt si onéreux du sel, n'avait pas d'inconvénient plus grave, ne serait-ce pas le cas de l'adopter ?

C'est là toute la séance d'hier ; M. le ministre des finances a répondu à M. Bethmont ; M. Luceau à M. le ministre des finances, puis le paragraphe a été voté.

Aujourd'hui l'intérêt des débats s'est pleinement réveillé. Nous entrons enfin dans le vif de l'Adresse ; nous voyons s'ouvrir devant nous de vastes horizons et d'attrayantes perspectives. Il s'agit d'examiner la situation gouvernementale du pays, et de livrer bataille sur les hautes questions de moralité politique. M. de Lesseps, M. de Larochejaquelin, M. Duchâtel y préudent, dès le commencement de la séance, par des escarmouches légères. L'Assemblée est nombreuse, agitée, frémissante ; les partis s'observent, les spectateurs se recueillent, les interrupteurs sont dans l'attente. On croirait être à la veille d'un grand événement ; et, de fait, un orateur se présente, vêtu de noir, l'air grave, le visage sévère et le front chargé de nuages : c'est M. de Tocqueville, M. de Tocqueville, publiciste, philosophe, moraliste, deux fois académicien. Que de titres à la parole, et quel magnifique thème que la corruption pour cette éloquence sans pareille ! Aussi comme il se dirige fièrement vers la tribune ! comme il y prend une noble et majestueuse attitude ! comme il sent bien que les regards sont fixés sur lui, et avec quelle suprême dignité il promène à son tour les siens sur tous les points de l'amphithéâtre ! Avec quelle haute conviction de son importance, il prononce son exorde. Avec quel art merveilleux il accentue son débit ! Avec quelle élégance il arrondit son geste ! Avec quelle grâce inimitable il croise ses bras sur sa poitrine, et comme il sait qu'aucun de ses mouvements n'échappe à son auditoire charmé. C'est Atlas qui porte le ciel sur ses épaules, et il le porte hardiment. Si le fardeau est lourd, si l'athlète faiblit un instant, si ses robustes membres menacent de se détendre, si la sueur coule de son large front, n'avez aucune crainte ; le voilà qui se relève et qui reprend sa démarche altière ; sa tête se redresse, son corps se raffermir, et il poursuit avec une entière sécurité sa course triomphale ; s'il rencontre le ministère en chemin, il le saisit d'une main ferme, et le tient suspendu en l'air comme les deux oranges d'une favorite fautive ; c'est uniquement par indifférence et par bonté

